

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET
LE GOUVERNEMENT GREC RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES INTÉRESSANT
LA DÉFENSE

1. Dans le présent Mémoire sont énoncés les arrangements généraux entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement grec en ce qui concerne l'échange de renseignements à des fins de défense dans des domaines où celui-ci fera progresser la science de la défense.
2. Les domaines scientifiques intéressant la défense, ainsi que les sujets précis auxquels le présent Accord sera applicable, seront déterminés d'un commun accord par le Président du conseil de recherches pour la défense, comme représentant du Canada, et par le Directeur de la recherche et de la production pour la défense, État-major général de la Défense nationale hellénique, comme représentant de la Grèce. Ces deux personnalités arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.
3. L'expression «Programme gréco-canadien d'échange de renseignements scientifiques intéressant la défense» désignera les activités découlant du présent Accord. Chaque activité particulière d'échange de renseignements scientifiques dans un secteur bien défini se nommera: «Projet gréco-canadien d'échange de renseignements scientifiques intéressant la défense.»
4. Sous les réserves stipulées au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements scientifiques et techniques sur les sujets bien déterminés auxquels ils estimeront que le présent Accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci, agréés par l'un et l'autre, aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.
5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement grec reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme tiers qui ne serait pas partie au présent Accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers visé. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent Accord à aucun organisme ou pays tiers sans le consentement de celui dont ils proviendront.
6. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de ces renseignements à des fins non militaires. L'échange de renseignements faisant connaître de tels droits de propriété s'effectuera entre les deux pays selon des arrangements et des modalités convenant à l'un et à l'autre.
7. Le nécessaire sera fait pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour fixer d'un commun accord les cotes de sécurité convenables. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent Accord, bénéficieront dans le pays qui les recevra de la même protection que dans le pays d'origine; ils seront sauvegardés, après que le présent Accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues et aux dispositions supplémentaires que renferme le paragraphe 6 du présent Mémoire.